

Bordereau de signature

DEL2018_0209



Signataire	Date	Annotation
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	30/11/2018	 Visa
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	30/11/2018	 Transmis
<i>Gestion des Actes MAIRIE</i>		 Archivé
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2018-11-30)	

Dossier de type : ACTES_MAIRIE // deliberation_mairie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Département de
SEINE ET MARNE

DEL2018_ 0209

Arrondissement de
TORCY

COMMUNE DE NOISIEL

EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil Municipal

Canton de **CHAMPS-SUR-MARNE**

SÉANCE ORDINAIRE VENDREDI 23 NOVEMBRE 2018,

L'an deux mille dix-huit, le vendredi vingt-trois novembre, à 19h00,

Le Conseil Municipal de la Commune de Noisiel, légalement convoqué le 15 novembre 2018, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, salle du Conseil, Mairie Principale, sous la présidence de M. VISKOVIC, Maire de Noisiel.

PRÉSENTS : M.VISKOVIC, M.TIENG, Mme NATALE, M. SANCHEZ, Mme TROQUIER, M.RATOUCHNIAK, Mme NAKACH, M.DIOGO, Mme NEDJARI, M.FONTAINE, M.MAYOULOU NIAMBA, M.BEAULIEU, Mme ROTOMBE, M.BARDET, Mme MONIER, M. VACHEZ, Mme COLLETTE, M.NYA NJIKÉ, Mme JULIAN, M.ROSENMANN, Mme CAMARA, Mme DODOTE (départ à 20h12, avant le vote du point 11), Mme VICTOR, M.KAPLAN, M. KRZEWSKI, M.NGUYEN, M. TATI.

ÉTAIENT EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :

Mme BEAUMEL qui a donné pouvoir à M.VISKOVIC,
Mme DAGUILLANES qui a donné pouvoir à M.ROSENMANN,
M.CALAMITA qui a donné pouvoir à M.TIENG,
M.DRAMÉ qui a donné pouvoir à M.KAPLAN,

ABSENTES : Mme PELLICIOLI, Mme PHAM, Mme DODOTE (à partir de 20h12 avant le vote du point 11).

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. NGUYEN.

Point 6 : Approbation du principe de délégation de service public pour l'exploitation du marché d'approvisionnement

- suite DEL2018_
portant Approbation du principe de délégation de service public pour l'exploitation du marché d'approvisionnement (2)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L1411-1 et suivants,

VU l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et son décret d'application n°2016-86 du 1^{er} février 2016,

VU la délibération n°DEL2014_0036 du Conseil municipal du 07 février 2014 portant conclusion du contrat d'affermage pour l'exploitation du marché d'approvisionnement du Lizard avec l'entreprise Les Fils de Madame Géraud, pour une durée de quatre ans,

VU la délibération n°DEL2014_0080 du Conseil municipal du 11 avril 2014 portant constitution et désignation des membres de la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL),

VU la délibération n°DEL2014_00234 du Conseil municipal du 27 novembre 2014 portant modification de la composition de la CCSPL, par l'installation de Mme BOUHENNI suite à la démission de M. MEYER,

VU la délibération n°DEL2018_0178 du Conseil municipal du 28 septembre 2018 portant modification de la composition de la CCSPL, par l'installation de M. TATI suite à démission de Mme BOUHENNI,

VU la Convocation de la CCSPL adressée à ses membres le 09 octobre 2018, en annexe de laquelle était jointe une Note explicative sur le projet de délégation de service public pour le Marché d'approvisionnement de Noisiel,

VU le Rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations devant être assurées par le délégataire dans le cadre du projet de délégation de service public pour l'exploitation du marché d'approvisionnement de Noisiel,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la CCSPL, réunie le 16 octobre 2018, sur le principe et le projet de délégation de service public, pour l'exploitation du marché d'approvisionnement de Noisiel,

CONSIDÉRANT que le contrat d'affermage pour l'exploitation du marché d'approvisionnement arrive à échéance le 1^{er} juillet 2019,

CONSIDÉRANT que l'activité du marché d'approvisionnement constitue un service public communal qui peut de ce fait être géré en régie, c'est-à-dire en gestion directe par la Commune, comme ses autres services,

CONSIDÉRANT toutefois, qu'il convient de poursuivre la gestion de ce service en délégation, au regard de la compétence spécifique que requiert l'exploitation d'un marché, et dont ne dispose pas la Commune

- suite DEL2018_ 0203
portant sur l'Approbation du principe de Délégation de Service Public pour l'exploitation du marché d'approvisionnement de Noisiel.

ENTENDU, l'exposé de M. RATOUCIENIAK, Maire-adjoint en charge des Finances, des Marchés Publics et de la Vie des Quartiers,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE le principe de la délégation de service public pour l'exploitation du marché d'approvisionnement de Noisiel, sous la forme d'une concession de service et selon les conditions fixées dans le rapport susvisé présentant les caractéristiques des prestations devant être assurées par le délégataire.

CHARGE Monsieur le Maire de lancer et mener la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par les dispositions des articles L1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

DIT que le Conseil municipal se prononcera à l'issue de la dite procédure, sur le choix du délégataire et le contrat de délégation conformément à l'article L1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.
La présente délibération est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.*

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire
Mathieu WISKOVIC



Transmis au représentant de l'Etat le	30 NOV. 2018
Publié au RAA le	30 NOV. 2018
Affiché en Mairie	30 NOV. 2018

"Acquitté en PREFECTURE le:" 30/11/2018



Ville de NOISIEL

**RAPPORT SUR LES MODES DE GESTION
DES MARCHES FORAINS DE LA VILLE DE NOISIEL**

**ETABLI EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 1411-4
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**RAPPORT SUR LES MODES DE GESTION
DES MARCHES FORAINS DE LA VILLE DE NOISIEL**

**ETABLI EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 1411-4
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Contenu

PREAMBULE.....	2
1. ORGANISATION ET GESTION ACTUELLES DU SERVICE	3
1.1 CARACTERISTIQUES JURIDIQUES DES MARCHES	3
1.2 CARACTERISTIQUES CONTRACTUELLES DES MARCHES.....	4
1.3 CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES MARCHES	5
2.1 LA GESTION DIRECTE PAR LA COLLECTIVITE	6
2.2 LA REGIE AVEC PASSATION DE MARCHES PUBLICS DE PRESTATIONS DE SERVICE.....	7
2.3 LA GESTION DELEGUEE	8
2.3.1 LA REGIE INTERESSEE.....	8
2.3.2 LA CONCESSION DE SERVICES	10
2.3.3 LA CONCESSION DE TRAVAUX.....	11
3 COMPARAISON DES DIFFERENTS MODES DE GESTION DU SERVICE DES MARCHES D'APPROVISIONNEMENT.....	12
4 PROPOSITION DE CONCLUSION	14

**ETABLI EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 1411-4
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

PREAMBULE

La ville de NOISIEL dispose sur son territoire de deux marchés forains répartis sur les zones géographiques suivantes ;

Le premier marché, le plus important, est installé au cœur du quartier du Lizard, cours des Roches et place Gaston-Defferre. Ce marché comprend un peu plus de 700 mètres linéaires avec 93 exposants dont 90 abonnés.

Le marché est ouvert le mercredi et le vendredi de 15 h à 19 h et le dimanche de 8 h à 13 h.

Les types de marchandises vendues se répartissent entre :

- des produits manufacturés (vêtements, maroquinerie, bijoux fantaisies, jouets, gadgets, linge de maison, produits de beauté) pour 80 % des commerces ;
- des produits alimentaires (poisson, viande, fruits secs, fruits et légumes, confiserie, spécialités antillaise et asiatiques) pour les 20 % restants.

Ce marché se caractérise par

- une offre éclectique,
- des prix accessibles,
- des animations,
- un accès direct depuis la gare RER de Noisiel,
- et des stationnements à proximité.

Le deuxième marché, de moindre importance, est installé place Emile-Menier, dans l'ancienne cité ouvrière de Noisiel. Il est orienté exclusivement sur le commerce alimentaire et propose des fruits et légumes, de la charcuterie, viande et volailles, crèmerie (beurre, œufs et fromage), poissons et fruits de mer, fruits secs et olives. Une offre de traiteurs est également présente.

Ce marché qui propose une offre alimentaire de qualité bénéficie de stationnement de proximité (parking de la mairie de 60 places).

Compte tenu de l'installation de commerces d'épicerie et d'alimentation à proximité immédiate, et au vu de la baisse de la fréquentation enregistrée au niveau de la clientèle mais également au niveau de l'offre commerciale, la question de la pérennité de ce marché se pose.

**ETABLI EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 1411-4
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

1. ORGANISATION ET GESTION ACTUELLES DU SERVICE

1.1 CARACTERISTIQUES JURIDIQUES DES MARCHES

L'ENVIRONNEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Dans le domaine des marchés aux comestibles les principaux textes sont les suivants :

- le Règlement n° 852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil,
- la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe et ses décrets d'application,
- les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1, L 2212-2, L 2224-18 et suivants, et R 2224-30 et suivants,
- la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe,
- la loi n° 96-603 du 05 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat,
- le Code du Commerce, et notamment son article L 442-8,
- l'arrêté interministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,
- L'arrêté préfectoral portant règlement sanitaire départemental.

Les services publics appartiennent à deux catégories différentes :

- Les services publics administratifs (SPA) : très divers, regroupent les services qui n'ont pas de but industriel ou commercial, telle l'éducation. Ces services sont principalement gérés par des organismes publics et le droit administratif y est prédominant ;
- Les services publics industriels et commerciaux (SPIC) : sont apparus à partir de l'arrêt dit du *Bac d'Eloka* (1921). Ils peuvent être assurés par des organismes publics ou privés. Lorsqu'il s'agit d'organismes privés, le droit privé s'y applique majoritairement, mais le droit administratif n'en est pas absent. Ainsi, ils restent soumis à la tutelle des pouvoirs publics (État, collectivités territoriales) qui vérifient s'ils mènent à bien leur mission, doivent respecter le principe d'égalité d'accès des usagers au service public et peuvent bénéficier d'une situation de monopole sur l'ensemble ou une partie du territoire national (exception au principe de concurrence du secteur privé).

**ETABLI EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 1411-4
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Ainsi, les marchés d'approvisionnement, du fait de leur objet commercial, relèvent de la catégorie des services publics Commerciaux et peuvent faire l'objet, dans le cadre d'un SPIC :

- Soit d'une gestion directe par la Collectivité.
Dans ce mode de gestion, la Collectivité assume les responsabilités et les risques financiers de l'exploitation.
- Soit d'une gestion déléguée à un organisme de droit privé.
Ce mode de gestion permet de transférer tout ou partie des responsabilités et des risques financier de l'exploitation du service.

1.2 CARACTERISTIQUES CONTRACTUELLES DES MARCHES

L'exploitation des deux marchés forains a été confiée à la Société « les fils de Madame GERAUD » dans le cadre d'un contrat d'affermage en date du 27 mai 2013 complété de

- l'avenant n°1 en date du 1^{er} juillet 2014 modifiant les conditions d'exercice du commerce des commerçants abonnés.
- l'avenant n° 2 en date de 19 octobre 2017 déterminant les modalités techniques de l'implantation du marché du samedi sur la place Emile-Menier à compter d'octobre 2017.

Ce contrat arrive à échéance à la fin de l'année 2019.

Ce contrat prévoit à la charge du Fermier les obligations suivantes :

- la gestion des emplacements des commerçants,
- le développement et l'animation des marchés,
- le nettoyage et les interventions de propreté,
- la perception des droits de places auprès des commerçants,
- le nettoyage des sites et des sanitaires,
- l'entretien locatif des installations de fourniture d'eau et d'électricité,
- la collecte des déchets par la mise à disposition des commerçants de conteneurs,
- la fourniture, le montage et le démontage des abris mobiles,
- la prise en charge financière des fluides (eau, gaz, électricité),
- le versement à la Collectivité d'une redevance d'occupation de domaine public composée d'une part fixe annuelle de 10 000 € et d'une part variable correspondant à 2 % du chiffre d'affaires annuel hors taxes.

Le délégataire est rémunéré par la perception de droits de place auprès des commerçants selon les tarifs votés par le Conseil municipal.

**ETABLI EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 1411-4
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Les obligations qui incombent à la Collectivité sont les suivantes :

- suivi de l'exploitation du marché notamment dans le cadre de la commission consultative des marchés forains,
- travaux d'investissement.

1.3 CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES MARCHES

Les tarifications contractuelles des droits de places sont les suivantes :

Pour les séances du mercredi, vendredi, dimanche

Tarifs des droits de places par séance en € HT	Abonnés	Volants
Tarif pour un ml	3.28 €	4.64 €
Taxe d'animation par commerçant et par séance	2.05 €	2.05 €
Taxe de stationnement par véhicule	2.48 €	2.48 €
Refacturation des fluides	0.45 €/unité	0.45 €/unité
Droit de déchargement	Sans objet	Sans objet
Refacturation des installations mobiles par ml	0.79 €	0.79 €

Pour la séance de samedi

Tarifs des droits de places par séance en € HT	Abonnés	Volants
Tarif pour un ml	2.60€	1.94 €
Taxe d'animation par commerçant et par séance	2.05 €	2.05 €
Taxe de stationnement par véhicule	2.48 €	2.48 €
Refacturation des fluides	0.45 €/unité	0.45 €/unité
Droit de déchargement	Sans objet	Sans objet
Refacturation des installations mobiles par ml	0.79 €	0.79 €

**ETABLI EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 1411-4
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

2. LES DIFFERENTS MODES DE GESTION DU SERVICE PUBLIC

L'actuel contrat de délégation arrivant à échéance le 1^{er} juillet 2019, la Ville de NOISIEL souhaite examiner tous les modes d'exploitation envisageables pour la gestion des deux marchés forains afin de certifier la validité de ses choix en la matière au regard des obligations légales et réglementaires.

Dans ce contexte législatif et réglementaire, le présent document évoque tous les modes de gestion envisageables en décrivant les principales caractéristiques, les avantages et les éventuels inconvénients de chacun d'entre eux. Pour la gestion du marché forain, la ville de NOISIEL envisage successivement :

- la gestion directe:

- La régie directe :
 - Régie avec personnalité morale
 - Régie avec autonomie financière
- La régie avec prestation de service (marché public).

- la gestion déléguée à une société privée :

- La régie intéressée,
- La concession de service,
- La concession de travaux

2.1 LA GESTION DIRECTE PAR LA COLLECTIVITE

Dans le cadre d'un marché forain, les commerçants acquittent des droits de places qui, aux termes de l'article L 2331-3 du Code Général des Collectivités territoriales, constituent une recette fiscale. Dès lors que les financements du service sont assurés par des recettes fiscales, la Cour des Comptes considère le marché forain comme un service public à caractère administratif.

Comme tel il n'est pas soumis à la règle de l'équilibre budgétaire prévu par l'article L 2224-1 du Code Générale des Collectivités territoriales ni à l'obligation d'individualiser les opérations comptables propres au marché dans une comptabilité spécifique.

Dans ce type de régie, c'est l'exécutif de la Collectivité qui est le représentant légal de la Régie.

RAPPORT SUR LES MODES DE GESTION DES MARCHES FORAINS DE LA VILLE DE NOISIEL

ETABLI EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 1411-4 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le service est donc géré par la Collectivité publique avec ses propres moyens en personnel et en matériel. Elle assume donc la responsabilité directe de tous les risques inhérents au service.

Avantages :

- Totale maîtrise de la Collectivité sur les décisions de gestion,
- Connaissance des coûts directs du service,
- Avantages fiscaux : les régies exploitant un service public indispensable à la satisfaction des besoins des habitants de la collectivité locale sont exonérées du paiement de l'impôt sur les sociétés, de la taxe professionnelle et de la taxe d'apprentissage.

Inconvénients :

- Responsabilité maximale, civile et, le cas échéant, pénale de la Collectivité en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que dans tous les actes de gestion courante notamment dans la gestion du personnel et l'organisation du service.
- Efficacité et productivité plus difficile à mettre en oeuvre en raison de l'absence d'incitation à la bonne gestion, du statut du personnel (nécessité d'une décision précise de l'organe délibérant pour la création d'un poste, adéquation avec les chapitres budgétaires) et des procédures du Code des Marchés Publics applicables aux achats.
- La difficulté d'acquérir le savoir-faire d'un exploitant bénéficiant d'une expérience sectorielle.
- La nécessaire internalisation des coûts de gestion du service.

2.2 LA REGIE AVEC PASSATION DE MARCHES PUBLICS DE PRESTATIONS DE SERVICE

Dans le cadre d'une régie, la Collectivité conclut avec une entreprise un marché de prestations de service portant sur tout ou partie des prestations d'exploitation.

Le nouveau code des marchés publics s'applique à la dévolution d'un tel marché au titre duquel l'exploitant est exclusivement rémunéré par la Collectivité.

Dans un tel marché, le mode de rémunération de l'exploitant peut être spécifiquement adapté aux objectifs de la Collectivité.

Avantages :

- Totale maîtrise sur les décisions de gestion du service,
- Tout en restant responsable du service, notamment en ce qui concerne les responsabilités relatifs aux ouvrages sous certaines réserves d'utilisation des ouvrages,
- La Collectivité transfère à son exploitant des tâches de gestion courante,
- Sous réserve d'un dispositif de rémunération et d'intéressement de l'exploitant bien adapté aux objectifs de la Collectivité et aux réalités du

**ETABLI EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 1411-4
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

service à exécuter, un tel marché de prestations de service peut promouvoir la qualité et l'efficacité du service.

Inconvénients :

- La gestion du marché étant liée, en grande partie, à la perception des droits de places et au placement, la Collectivité doit s'assurer de la prestation de collecte et de reversement, le prestataire n'étant pas directement intéressé par le résultat de son activité.
- L'exploitant n'assumant aucun risque financier, la quantification des prestations de celui-ci doit être très précise pour éviter toute facturation abusive sur bordereau des prix.
- Il est nécessaire de distinguer très précisément les responsabilités de chacune des parties, l'exploitant n'assumant pas pleinement la gestion du marché à ses risques et périls.
- En matière de fiscalité : l'exploitant est assujéti à l'impôt sur les sociétés, à la taxe professionnelle et à la taxe d'apprentissage.

2.3 LA GESTION DELEGUEE

Les modes de gestion évoqués dans ce qui suit sont des gestions déléguées. La procédure de délégation est celle définie à l'article L 1411-1 et suivant du Code Générale des Collectivités Territoriales. De tels contrats portent généralement sur un service, plus rarement sur un ouvrage du service.

Ces modes de gestion conduisent à renforcer les responsabilités civiles et pénales de l'exploitant dans la gestion du service et à alléger d'autant celles de la Collectivité délégante.

Les contrats de délégation (hors concession) ont généralement une durée qui peuvent durer jusqu'à 15 ans.

2.3.1 LA REGIE INTERESSEE

La Régie intéressée n'est pas définie par un texte législatif ou réglementaire. Une circulaire du 13 décembre 1975 présente celle-ci comme un mode de gestion se situant à mi chemin entre la régie simple et la concession.

Principes de fonctionnement :

La Collectivité confie le plus souvent à une entreprise privée ou bien à une société d'économie mixte locale le fonctionnement d'un service public local.

Le régisseur agit au nom et pour le compte de la Collectivité et non pour son propre compte à la différence de la concession, ce qui signifie que ni les biens du service mis à sa disposition par la Collectivité, ni les redevances qu'il perçoit auprès des usagers du

**ETABLI EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 1411-4
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

service ne lui appartient. De même, les biens et les services qu'il acquiert pour le compte de la régie, pour les besoins de l'exploitation, ne lui appartient pas.

Le financement de l'établissement du service est assuré par la collectivité.

Le régisseur qui intervient en tant que mandataire de la Collectivité, est rémunéré par la Collectivité sur le compte de la régie. Cette rémunération est fondée, pour partie, sur les produits de l'exploitation et, pour partie, sur le résultat d'exploitation de la régie. La Jurisprudence a jugé que le fait que 30 % environ de la rémunération dépende en partie du résultat de l'exploitation permet de classer la régie intéressée, dans la catégorie des délégations de services publics, dans le cas contraire, la Régie intéressée sera considérée comme un marché public.

Le compte d'exploitation de la régie intéressée doit être équilibré. L'équilibre est assuré par la Collectivité qui perçoit une partie des excédents d'exploitation et met, le cas échéant, à la disposition de la régie, les fonds nécessaires pour combler son déficit.

Bien que le marché soit une activité à caractère administratif, il est nécessaire que la totalité des opérations de dépenses et de recettes dans une régie intéressée soit retracée dans une comptabilité annexe.

L'exploitant transmet régulièrement à la Collectivité un état des charges et des produits globalisés par nature pour intégrer, après contrôle, les opérations dans la comptabilité publique.

Avantages de la Régie intéressée :

- Parfaite transparence des coûts du service. En effet la circulaire du 13 décembre 1975 estime que le régisseur apparaît comme un agent direct de la collectivité en fondant ce constat sur l'article R324-6 du code des communes qui prévoit que les entreprises qui exploitent des services publics en régie intéressée sont soumises à toutes les mesures de contrôle et à la production de toutes les justifications que les règlements administratifs imposent aux régisseurs.
- Les actes de gestion quotidienne - y compris la gestion du personnel - sont assumés par le régisseur.
- Le régisseur est incité à la bonne gestion par un intéressement qui doit être défini.
- Le risque financier est partagé entre le régisseur et la Commune : l'un et l'autre bénéficient des résultats positifs et, le cas échéant, se partagent les pertes de l'exploitation.

**ETABLI EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 1411-4
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Inconvénients :

- La mise en place d'une régie intéressée peut apparaître complexe pour la gestion d'un marché forain du fait de la détermination de l'intéressement du régisseur au résultat de l'activité.
- Fiscalité : le régisseur est assujéti à l'impôt sur les sociétés, à la taxe professionnelle et à la taxe d'apprentissage.
- La Collectivité doit assumer l'équilibre financier de la régie. Elle prend tous les risques. Pour éviter de se voir demander des augmentations de rémunérations non justifiées et pour permettre la bonne mise en place de l'intéressement du régisseur, la Collectivité doit exercer un contrôle permanent sur les comptes de la gestion du marché aux comestibles qui passe par la mise en place d'un dispositif de contrôle sur le terrain assez lourd au regard de la gestion d'un seul marché.

2.3.2 LA CONCESSION DE SERVICES

La Collectivité confie la gestion du service à un concessionnaire qui exploite les ouvrages à ses risques et périls, moyennant une rémunération, contenant sa marge, perçue directement auprès des usagers.

Hors perception des droits de place, le résultat de l'exploitation est totalement attribué au concessionnaire. Il conserve l'intégralité des bénéfices et assume, le cas échéant, la totalité des pertes. Il est ainsi incité à la bonne gestion financière.

Les travaux attribués au fermier à titre exclusif (les travaux de renouvellement par exemple) sont gérés selon les règles du droit privé.

Les travaux d'investissement sont financés par la Collectivité.

Avantage :

- La gestion du service est totalement prise en charge par le fermier à ses risques et périls,
- L'efficacité de la gestion est généralement bonne car le résultat d'exploitation est attribué au fermier,
- Le concessionnaire se rémunère directement auprès des commerçants
- La Collectivité n'est pas concernée par d'éventuels déficits de l'exploitation,
- La Collectivité conserve le contrôle de son patrimoine en réalisant elle-même les travaux d'investissement.
- La durée du Contrat de Concession plus courte que celle de la concession de travaux permet à la Collectivité d'avoir une plus grande maîtrise de la gestion déléguée.

**ETABLI EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 1411-4
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Inconvénients :

- La Collectivité ne bénéficie directement pas des résultats positifs d'exploitation, elle perçoit toutefois une redevance d'occupation de domaine public.
- La Collectivité doit assumer le contrôle de la concession afin de s'assurer de la qualité du service fourni aux usagers, de la bonne gestion du patrimoine du service.

2.3.3 LA CONCESSION DE TRAVAUX

La Concession est un contrat de Délégation de Service Public par lequel la Collectivité confie à une entreprise, appelée le concessionnaire, le financement la réalisation d'ouvrages qu'il exploite dans le cadre de la délégation. Le contrat est exécuté par le concessionnaire à ses risques et périls.

Au terme de la concession dont la durée est généralement supérieure à 15 ans, les ouvrages sont remis gratuitement à la Collectivité par le concessionnaire.

Le contrat de concession est un moyen de financement privé des équipements publics. En effet les investissements immobiliers et mobiliers sont à la charge, au moins en partie, du concessionnaire. Celui-ci est chargé de conclure les marchés nécessaires à l'acquisition des biens (marchés de travaux, de maîtrise d'œuvre). Le concessionnaire a de ce fait la qualité de "Maître d'Ouvrage" à la place de la Collectivité.

La passation des marchés de travaux du concessionnaire d'un montant supérieur au seuil communautaire (5 millions d'euros HT) font l'objet de mesures de publicité à l'échelon européen.

La rémunération du concessionnaire est assurée par les commerçants.

Selon les termes de la Jurisprudence du Conseil d'Etat (CE 30 mars 1916 Gaz de Bordeaux), la concession « est un contrat qui charge un particulier ou une société d'exécuter un ouvrage public ou d'assurer un service public à ses frais avec ou sans subvention, avec ou sans garantie d'intérêt et que l'on rémunère en lui confiant l'exploitation de l'ouvrage public ou l'exécution d'un service public, avec le droit de percevoir des redevances sur les usagers de l'ouvrage ou sur ceux qui bénéficient du service public ».

La rémunération du concessionnaire, contenant sa marge, est donc perçue directement auprès des commerçants.

**ETABLI EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 1411-4
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Avantage :

- La réalisation des ouvrages et la gestion du service est totalement prise en charge par le concessionnaire à ses risques et périls.
- L'efficacité de la gestion est généralement bonne, car le résultat d'exploitation est attribué au fermier.
- Le concessionnaire se rémunère directement auprès des commerçants.

Inconvénients :

- La Collectivité ne bénéficie pas des résultats positifs d'exploitation, mais perçoit une redevance d'occupation du domaine public.
- La Collectivité n'a pas la maîtrise d'Ouvrage pour la réalisation des investissements immobiliers et mobiliers.
- La Collectivité doit assumer le contrôle de la concession afin de s'assurer de la qualité du service fourni aux usagers, de la bonne gestion du patrimoine du service, de l'équilibre économique de la délégation.
- La Ville de NOISIEL assurant la totalité des investissements, la Concession apparaît inadapté pour la gestion du marché forain.

3 COMPARAISON DES DIFFERENTS MODES DE GESTION DU SERVICE DES MARCHES D'APPROVISIONNEMENT

Les caractéristiques des différents modes de gestions sont énumérées dans le tableau de synthèse ci-après :

Gestion par la Collectivité		Gestion déléguée	
Régie avec personnalité morale ou Régie avec autonomie financière	Régie intéressée- gérance	Concession de service	Concession de travaux
patrimoine distinct dans le cas d'une Régie avec personnalité morale	Budget annexe ou budget propre	Budget annexe ou budget propre notamment pour les opérations patrimoniales	Pas d'individualisation budgétaire
sonnalité morale : conseil d'administration + directeur président du Conseil d'Administration sur proposition de Collectivité	Régisseur	Contrôle de la délégation par la Collectivité	
onomie financière : Conseil d'exploitation + directeur actif de la Collectivité			
acte	Prestation intéressée du régisseur dévolution selon CMP ou loi SAPIN selon le niveau d'intéressement du régisseur (+/- 30 % du chiffre d'affaire)	Dévolution du service public selon la procédure définie par la Loi SAPIN (sélection des candidats et négociations avec les candidats choisis)	
	Faible Totale (CMP) pour la régie intéressée Partiel pour la gérance Totale (CMP)	nulle Moyenne (P) Totale (CMP)	nulle nulle nulle
	Collectivité publique (possibilité de facturation par le prestataire)	Déléataire	Déléataire
	Rémunération par la Collectivité	Collectivité publique	
	Bonne si le dispositif de rémunération et d'intéressement est adapté	Rémunération par la Collectivité	gestion au risque et péril du délégataire
	Oui (pour le prestataire)	Oui (pour le régisseur) Oui (pour le gérant)	Très bonne : gestion au risque et péril du délégataire
	Partiel	Nul	Oui
	Collectivité publique	Collectivité publique	Nul
			Déléataire

**RAPPORT SUR LES MODES DE GESTION
DES MARCHES FORAINS DE LA VILLE DE NOISIEL**

ETABLI EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 1411-4
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Implications du choix du mode de gestion entre le mode Régie et le mode Délégation de service public

Le choix du mode de gestion va avoir des effets différents pour la gestion du service, notamment en ce qui concerne la gestion du personnel mais aussi la gestion des investissements, la gestion du renouvellement et enfin la transparence du service.

	En régie	En DSP
Gestion du personnel	<p>La collectivité est en charge directe du personnel : responsabilité de l'encadrement et de la formation des agents. => a la « main mise » sur les moyens en personnel. Elle doit recruter un certain nombre de compétences nécessaires au fonctionnement du service :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Compétences administratives</u> : comptabilité, administratif technique, secrétariat, gestion des usagers - <u>Compétences techniques</u> informatique, qualité, sécurité/entretien 	<p>Le délégataire détermine librement ses moyens en personnel. L'organisation de l'entreprise échappe bien souvent à la collectivité délégante. C'est pourquoi la collectivité doit pouvoir être en mesure de contrôler l'activité déléguée. Cela est possible, soit en recrutant des agents disposant de la compétence pour effectuer ce contrôle, soit en ayant recours à une assistance externe.</p>
Gestion des investissements	<p>Le service en régie étant géré directement par la collectivité, celle-ci reste responsable de l'ensemble des investissements nécessaires au fonctionnement du service, c'est-à-dire pour l'ensemble des travaux d'immeubles, qu'il s'agisse de travaux neufs, de remplacements d'ouvrages obsolètes ou de modernisation.</p>	<p>En délégation, il faut distinguer la concession de travaux des autres délégations que sont la concession de service et la régie intéressée.</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>En concession de travaux</u> : le délégataire a la charge de l'entretien et du renouvellement des infrastructures nécessaires au bon fonctionnement du service public. - <u>En concession de service / en régie intéressée</u> : le délégataire ne finance que l'entretien courant des ouvrages, la

**RAPPORT SUR LES MODES DE GESTION
DES MARCHES FORAINS DE LA VILLE DE NOISIEL**

**ETABLI EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 1411-4
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

	En régie	En DSP
		collectivité délégante conservant la charge du financement de l'entretien et du renouvellement des ouvrages et donc la maîtrise des investissements liés au service délégué.
Gestion du renouvellement	La collectivité a la responsabilité directe des équipements et doit donc en assurer le renouvellement. Elle doit bâtir un plan pour assurer la pérennité des équipements mais elle doit également mettre en place une maintenance, en interne ou en externe (par le biais de prestataires), selon les moyens dont elle dispose.	Le délégataire a la maîtrise de ce renouvellement dans les conditions prévues par le contrat. Il s'agit d'une provision financière plutôt que technique. La collectivité n'a que peu de visibilité sur cette gestion du renouvellement.
Transparence du service	Le service est géré directement par la collectivité. De ce fait, c'est elle qui en assure le suivi et le contrôle en interne. Elle est soumise à peu de contrôle de la part de tiers extérieurs, si ce n'est la Chambre Régionale des Comptes.	- Rapport annuel remis avant le 1er juin de chaque année à l'autorité délégante (article L1411-3 du CGCT) - Contenu : retrace la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la DSP et une analyse de la qualité du service (article R. 1411-7 du CGCT) => Ces dispositions viennent renforcer l'obligation, pesant sur la collectivité délégante, de contrôler la bonne exécution du service par le délégataire. Cela participe également de la transparence des relations entre délégataire et délégant.

4 CONCLUSION

Les objectifs et les choix de la Ville de NOISIEL qui ont une incidence sur les modes de gestion envisageables pour la gestion des marchés forains interviennent dans le contexte suivant :

- la Ville de NOISIEL affirme sa volonté de proposer, dans le cadre des marchés forains, un commerce répondant aux normes d'Hygiène et de sécurité et assurant des prestations de qualité de distribution de comestibles tout en préservant la diversité de l'offre avec les commerces de marchandises manufacturés ;
- l'exploitation des marchés doit être assurée dans le respect strict des règles de sécurité et de voirie de public définies notamment par le règlement mis en place par la Ville de NOISIEL ;
- L'exploitation doit permettre un rendu précis à la Collectivité des activités de commerces et des opérations d'entretien ;
- L'exploitation du marché public doit obéir aux principes de transparence, et de respect de l'égalité des usagers devant le service ;
- Compte tenu de la faible activité du marché place Emile-Menier, le mode d'exploitation doit concerner les deux marchés (Luzard et Place Emile-Menier).

Dans ce contexte, il apparaît important d'impliquer la responsabilité de l'exploitant tant dans l'application de la réglementation que dans la gestion des placements et des recettes.

Pour l'exploitation du marché de NOISIEL deux modes d'exploitations peuvent être envisagés :

- les modes d'exploitation en Régie,
- les modes d'exploitation en délégation.

1/ L'exploitation en régie se décline en deux catégories :

- l'exploitation avec les moyens propres de la régie ; ce mode d'exploitation est difficilement envisageable pour la Ville de NOISIEL, les moyens humains à ce jour sont insuffisants et difficiles à mettre en oeuvre techniquement et financièrement. Ce type de fonctionnement apparaît inadapté à la gestion du marché forain.
- la régie avec passation de marché prestations de service pour l'exploitation du service.

Dans ce cas de figure, la Collectivité s'implique dans la supervision et la gestion du marché. La gestion du marché étant liée, en grande partie, à la perception des droits de places et au placement ; la coordination des services de la Collectivité dans ce domaine, avec celui de l'exploitant peut présenter des difficultés.

L'exploitant n'assumant aucun risque financier, la quantification des prestations de celui-ci doit être très précise pour éviter toute facturation abusive sur bordereau des prix. Cette quantification doit être accompagnée par la mise en œuvre de moyens de contrôle stricts les jours de marché.

L'exploitant n'assumant pas pleinement la gestion du marché à ses risques et périls, il est nécessaire de distinguer très précisément les responsabilités de chacune des parties et de trouver des modalités d'intéressement du prestataire à la bonne gestion du service.

Compte tenu des contraintes précisées ci-dessus, le mode d'exploitation en régie apparaît inadapté à l'exploitation des marchés forains de la Ville de NOISIEL.

2/ Pour l'exploitation en délégation de service public trois possibilités se présentent :

- la concession de travaux. Ce mode de gestion paraît inadapté à l'exploitation du marché forain, puisque les ouvrages sont sous maîtrise d'ouvrage publique.
- la régie intéressée est à mi chemin entre la délégation de service public et le marché public. Elle présente une incertitude dans sa mise en œuvre car le mode de passation dépend du niveau d'intéressement du régisseur ce qui est difficilement appréciable pour un l'exploitation du marché forain. Les travaux et prestations externes sont attribués conformément au Code des Marchés Publics, ce qui en matière de maintenance constitue un obstacle à la réactivité de l'exploitant. Enfin la Commune supporte en partie les risques financiers de l'exploitation tout en devant surveiller le régisseur pour éviter qu'il fasse passer les hausses de prix qui l'arrangent.
- la concession de service, dans ce mode d'exploitation,
 - les responsabilités et les risques liés à la gestion sont assumés par le délégataire, ainsi que les renouvellements nécessaires au maintien des équipements en parfait état de marche.
 - les investissements sont réalisés par la Collectivité permettant d'en amortir le coût sur une plus grande période.

**RAPPORT SUR LES MODES DE GESTION
DES MARCHES FORAINS DE LA VILLE DE NOISIEL**

ETABLI EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 1411-4
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

- les dispositions réglementaires en matière de délégation notamment le décret du 14 mars 2005, donne les moyens à la Collectivité d'exercer le contrôle de la transparence en matière tarifaire et le contrôle du bon respect de l'égalité des usagers devant le service public.
- il est toutefois nécessaire de prévoir des modalités de contrôle strictes de l'exploitation, pour que la Collectivité puisse connaître exactement la gestion du marché et les reversements de recettes auxquelles elle peut prétendre.

Si l'ensemble des scénarios sont crédibles pour l'exploitation du service, la gestion en concession de service public de type concessive apparaît être une solution particulièrement attractive en confiant à un tiers qualifié le portage des charges et les activités nécessaires à la gestion et au développement du marché de Noisiel. Ce mode de gestion confie à l'exploitant le risque d'exploitation du service et décharge la Ville d'un certain nombre de tâches, dans un cadre financier ayant pu être négocié. Il s'agit également d'une forme courante et connue de gestion par les opérateurs économiques dans ce secteur d'activités.

Compte tenu des attentes de la Ville de NOISIEL, il apparaît donc nécessaire d'adopter un mode de gestion qui :

- associe pleinement le gestionnaire aux résultats de l'exploitation du marché,
- oblige le gestionnaire au respect des normes d'hygiène et de sécurité,
- oblige le gestionnaire à renouveler les équipements sans que cela puisse donner lieu à des rémunérations supplémentaires à celles prévues dans le contrat initial,
- engage la responsabilité de l'exploitant dans l'application de la réglementation, et le fonctionnement du marché,
- permette une gestion efficace dans la perception et le reversement des droits de placement,
- donne les moyens réglementaires à la Collectivité d'exercer un contrôle efficient de la gestion du marché par le délégataire,
- adapte la durée du contrat au regard des investissements prévus.

Ce mode de gestion doit en même temps laisser à la Collectivité l'initiative des gros investissements ainsi que le contrôle de son patrimoine.

Au vu des exigences énoncées ci-avant, la gestion par voie de concession de service constitue le mode d'exploitation le plus adaptée pour le marché forain de la Ville de NOISIEL.

A NOISIEL

Le - 8 OCT. 2018



LE MAIRE

MATHIEU Viskovic

